

N° 11-06

Conseil départemental de l'Ordre du Finistère
Contre
M. José M.

M. D.
Rapporteur

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance
de la région BRETAGNE

Audience du 19 janvier 2012
Décision rendue publique le 27 février 2012

Vu, enregistrée le 12 septembre 2011, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Finistère, représenté par son président en exercice, à l'encontre de M. José M. masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. José M. a manqué à ses obligations déontologiques en ne communiquant pas au Conseil départemental la copie d'un contrat relatif à l'exercice de sa profession, en exerçant sa profession dans plus d'un cabinet secondaire, en étant complice d'un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, en ayant été gérant de fait d'un cabinet de masso-kinésithérapie, en utilisant la qualification d'ostéopathe sans avoir fait procéder à l'enregistrement de son titre auprès de l'ARS, en laissant apposées plusieurs plaques professionnelles dans des cabinets dans lesquels il dit ne pas exercer et en laissant figurer des mentions dans les pages jaunes relatives à un exercice de sa profession dans plus de deux localités ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2011, le mémoire présenté pour M. José M. par Me MINGAM, qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre ;

Il fait valoir :

- *que le contrat relatif à la SCM... a été transmis au Conseil départemental de l'Ordre, le caractère tardif de cette transmission résultant notamment du fait que l'obligation de procéder à sa transmission n'apparaissait pas manifeste compte tenu de la nature de ce contrat et de la date de sa conclusion,*
- *qu'il n'a jamais exercé son activité professionnelle dans plus de deux cabinets ;*
- *qu'il ne s'est rendu complice d'aucun exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute dès lors que son père, Yves M., a cessé son activité depuis plusieurs années ;*
- *qu'il a commis des négligences s'agissant de ses inscriptions dans les pages jaunes, du maintien de plaques professionnelles dans des locaux où il n'exerçait pas sa profession et sa non-inscription en qualité d'ostéopathe auprès de l'ARS, mais qu'il a mis fin à ces négligences avant la saisine de la chambre disciplinaire ;*

Vu, enregistré le 24 novembre 2011, le procès verbal de l'audition de M. José M. ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2011, le procès-verbal de l'audition du représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :

- le rapport de M. D. ;
- les observations de M. M., président du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère ;
- les observations de M. José M., assisté de Maître M., avocat ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé que M. José M. a, avant l'engagement de la présente procédure disciplinaire, fait figurer son nom dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique et dans l'annuaire AMELI des professionnels de santé au titre de plus de deux lieux d'exercice professionnel ; qu'il a également laissé sa plaque professionnelle apposée dans plus de deux lieux d'exercice professionnel ; qu'il a, enfin, omis de transmettre au Conseil départemental de l'Ordre dont il relève une copie du contrat relatif à la SCM ... au sein de laquelle il est associé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-127 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces éléments, en l'absence de tout autre élément de preuve, ne sont pas suffisants pour établir que M. José M. aurait exercé son activité dans plus de deux cabinets ou qu'il se serait rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de gestion de fait d'un cabinet professionnel ;

Considérant, en revanche, que ces mêmes faits, qui ont perduré pendant plus de deux années et auxquels il n'a été remédié qu'après l'intervention du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère révèlent un manquement de l'intéressé aux obligations rappelées à l'article R. 4321-54 du Code de la Santé Publique et constituent une faute disciplinaire ; que toutefois, M. José M. n'a fait l'objet de la part du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère que d'une seule mise en demeure préalable de régulariser sa situation et qu'il a mis fin aux négligences qui lui sont reprochées avant la saisine de la présente juridiction ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction disciplinaire à raison des griefs précités ;

Considérant, d'autre part, que le défaut de déclaration par M. José M. de son diplôme d'ostéopathe auprès de l'Agence Régionale de Santé ne concerne pas directement l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute ; que ce défaut de déclaration n'a pas été de nature à porter atteinte à une obligation déontologique de l'intéressé qui disposait, en tout état de cause, des diplômes requis pour se prévaloir de ce titre d'ostéopathe ; que, dans ces circonstances, aucune faute déontologique ne peut être retenue à l'encontre de M. José M. s'agissant de ce grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du Conseil départemental de l'Ordre ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. José M., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibérée après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Monsieur M., président,
Monsieur D., rapporteur,
Madame C., Messieurs M. et A., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 27 février 2011.

Le président

L. M.

La greffière

R. G.